



Arrêt

n° 281 935 du 15 décembre 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. VERGAUWEN
Rue Emile Claus 4
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juin 2021, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire et de l'interdiction d'entrée, pris le 31 mai 2021.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 juillet 2021 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 août 2022 convoquant les parties à l'audience du 20 septembre 2022.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me L. RAMBOUX *loco* Me C. VERGAUWEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2014.

1.2. Le 27 avril 2015, il a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger et la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à son encontre.

1.3. Le 5 janvier 2017, il a été arrêté et placé sous mandat d'arrêt pour infraction à la loi sur les stupéfiants. Le même jour, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire (annexe 13) ainsi qu'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) à son encontre.

1.4. Le 9 janvier 2017, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) à l'encontre du requérant.

1.5. Le 25 janvier 2017, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) à l'encontre du requérant.

1.6. Le 22 mars 2017, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) à l'encontre du requérant.

1.7. Le 31 mai 2021, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) à l'encontre du requérant.

Ces décisions, lui notifiées le même jour, constituent les actes attaqués qui sont motivés comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

■ 1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi. L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.*

■ 3° *si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants ; stupéfiants, détention illicite ; vol simple. Faits pour lesquels il a été condamné par le tribunal correctionnel de Bruxelles le 11.06.2018 à une peine de 20 mois d'emprisonnement.*

Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union Européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. La gravité des faits commis, est attestée par la peine d'emprisonnement prononcée à son encontre. Compte tenu du prix des stupéfiants il est permis de craindre que le caractère lucratif de la vente, entraîne la récidive. Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public.

Eu égard au caractère lucratif et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Le questionnaire concernant le droit d'être entendu a été transmis au greffe de la prison de Saint-Gilles afin qu'il soit remis à l'intéressé suite à son incarcération le 06.01.2017. Il a donc eu, préalablement à cette décision, l'opportunité d'être entendu. L'Administration n'a pas reçu le document rempli en retour. En d'autres termes, dans le cadre de cette décision et à ce jour, l'administration ne dispose pas de renseignements concernant la présence d'une relation durable et/ou d'enfants mineurs sur le territoire, ni sur d'éventuels problèmes de santé, ni concernant d'éventuelles craintes qu'il aurait en cas de retour vers son pays d'origine. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

■ Article 74/14 § 3, 1° : *il existe un risque de fuite.*

2° *L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.*

L'intéressé est connu sous différents alias (voir supra).

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.
L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

■ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.
L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants ; stupéfiants, détention illicite ; vol simple. Faits pour lesquels il a été condamné par le tribunal correctionnel de Bruxelles le 11.06.2018 à une peine de 20 mois d'emprisonnement.

Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union Européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. La gravité des faits commis, est attestée par la peine d'emprisonnement prononcée à son encontre. Compte tenu du prix des stupéfiants il est permis de craindre que le caractère lucratif de la vente, entraîne la récurrence. Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public.

Eu égard au caractère lucratif et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ».

- S'agissant de l'interdiction d'entrée (ci-après : le second acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION:

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

Le questionnaire concernant le droit d'être entendu a été transmis au greffe de la prison de Saint-Gilles afin qu'il soit remis à l'intéressé suite à son incarcération le 06.01.2017. Il a donc eu, préalablement à cette décision, l'opportunité d'être entendu. L'Administration n'a pas reçu le document rempli en retour. En d'autres termes, dans le cadre de cette décision et à ce jour, l'administration ne dispose pas de renseignements concernant la présence d'une relation durable et/ou d'enfants mineurs sur le territoire, ni sur d'éventuels problèmes de santé, ni concernant d'éventuelles craintes qu'il aurait en cas de retour vers son pays d'origine. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11.

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980 :

■ La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de huit ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants ; stupéfiants, détention illicite ; vol simple. Faits pour lesquels il a été condamné par le tribunal correctionnel de Bruxelles le 11.06.2018 à une peine de 20 mois d'emprisonnement.

Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union Européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. La gravité des faits commis, est attestée par la peine d'emprisonnement prononcée à son encontre. Compte tenu du prix des stupéfiants il est permis de craindre que le caractère lucratif de la vente, entraîne la récurrence. Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public.

Eu égard au caractère lucratif et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 8 ans n'est pas disproportionnée ».

2. Question préalable.

2.1. La partie défenderesse soulève, dans sa note d'observations, l'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt en raison de l'existence de plusieurs ordres de quitter le territoire antérieurs, lesquels sont devenus définitifs, et d'une interdiction d'entrée. Elle fait valoir que « *Pour être recevable, le recours doit procurer un avantage à la partie requérante. La partie défenderesse n'aperçoit pas en quoi la partie requérante jouit d'un intérêt à obtenir l'annulation et a fortiori la suspension de l'exécution de la première décision dès lors qu'elle s'est abstenue d'attaquer les ordres de quitter le territoire antérieurs, lesquels sont devenus définitifs. Son recours, sur ce point, est donc non recevable* ».

Le Conseil rappelle que, pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

2.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort en effet du dossier administratif ainsi que de l'exposé des faits du présent arrêt qu'en dates du 27 avril 2015, du 5 janvier 2017, du 9 janvier 2017, du 25 janvier 2017, et du 22 mars 2017, la partie défenderesse a pris des ordres de quitter le territoire (annexes 13) à l'encontre du requérant, lesquels n'ont fait l'objet d'aucun recours.

Par conséquent, l'annulation de l'ordre de quitter le territoire litigieux, fut-elle accordée, n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution des ordres de quitter le territoire antérieurs, devenus définitifs. La partie requérante n'a donc, en principe, pas intérêt au recours.

La partie requérante pourrait, cependant, conserver un intérêt à sa demande d'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable, sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), dès lors que l'annulation qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou, à tout le moins, le risque avéré d'une telle violation), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

2.3.1. En termes de requête, la partie requérante invoque explicitement la violation de l'article 8 de la CEDH. Elle fait notamment valoir que « si la partie requérante avait été entendue, la partie adverse aurait dû prendre en considération et examiner l'existence d'une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et réaliser un examen de proportionnalité afin de s'assurer, qu'en l'espèce, la décision envisagée ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans son droit à la vie privée et familiale ». Elle mentionne également que le requérant « s'est [marié] le 8 mars 2018 avec une ressortissante espagnole » et que les ordres de quitter le territoire du 25 janvier 2017 et 22 mars 2017 « font en outre référence au fait que le requérant « aurait un frère en Belgique » mais que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens familiaux suffisamment étroits », avant de considérer que « Quatre ans plus tard, il revenait à la partie adverse de prendre en considération cet élément dont elle avait déjà connaissance et d'entendre le requérant à ce sujet afin qu'il soit en mesure d'expliquer la réalité de sa vie familiale avec son frère ».

À cet égard, elle soutient qu'« au moment de l'adoption des décisions entreprises, le 31 mai 2021, la partie adverse ne pouvait ignorer la vie familiale du requérant en Belgique avec son frère » et que « Les décisions entreprises ne font pourtant aucune mention de la vie familiale du requérant ni, *a fortiori*, n'indiquent les raisons pour lesquelles ces décisions seraient justifiées et proportionnées malgré l'existence de cette vie familiale ». Considérant qu'« Il revenait à la partie adverse de prendre en considération cet élément essentiel du dossier et de l'examiner soigneusement avant d'adopter les deux décisions attaquées, qui portent gravement atteinte aux droits du requérant », elle estime que « Dans la mesure où la partie adverse avait connaissance de cet élément, elle aurait dû récolter des informations supplémentaires afin de prendre une décision en pleine connaissance de cause, notamment en permettant au requérant de faire valoir ses observations dans le cadre de son droit à être entendu ». Elle avance que « La motivation des décisions attaquées ne permet pas au requérant de comprendre, alors que la partie adverse avait connaissance - au moins depuis janvier 2017 - de l'existence de la vie familiale du requérant avec son frère en Belgique, pourquoi il est fait fi de cet élément du dossier quatre ans plus tard ».

Ensuite, elle fait valoir que « la partie adverse ne prend nullement en considération la vie privée et familiale du requérant - non seulement parce que le requérant n'a pas été entendu et n'a donc pas été en mesure de faire valoir ses observations à cet égard, mais également parce que la partie adverse n'a pas pris en considération tous les éléments du dossier et n'a pas effectué un examen minutieux et rigoureux de la situation du requérant », et notamment que « la partie adverse n'a nullement tenu compte des éléments relatifs à la vie privée et familiale du requérant avec son frère et avec son épouse espagnole, et n'a procédé à aucun examen de ceux-ci ».

2.3.2. A cet égard, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit, comme en l'occurrence, d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, par ailleurs, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Au surplus, le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents majeurs. Dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de

prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents.

En l'espèce, le requérant invoque une vie familiale avec son épouse espagnole et son frère belge. Le Conseil observe que, s'agissant de son épouse, la partie requérante invoque une vie familiale avec cette dernière en Espagne, et non en Belgique. Or, le Conseil rappelle que les effets de la décision querellée sont limités à l'accès au territoire belge et la partie requérante ne démontre au demeurant pas *in concreto* pourquoi sa vie familiale, à même la supposer établie, ne pourrait se poursuivre ailleurs qu'en Belgique – en l'espèce, en Espagne.

Quant à sa relation avec son frère belge, la partie requérante se contente d'affirmer que « *Des attaches fortes et un lien de dépendance particulier existe entre eux, notamment parce qu'ils cohabitent ensemble, de sorte qu'ils constituent une véritable « cellule familiale »* », sans davantage étayer son argumentation. Le Conseil estime que ces affirmations ne suffisent pas à établir l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que des liens affectifs normaux, vis-à-vis du frère du requérant. Le Conseil estime, par conséquent, que la partie requérante reste en défaut de démontrer, dans le chef du requérant, l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, à l'égard de son frère.

En toute hypothèse, à supposer établie la vie familiale entre le requérant et son frère - *quod non*, au vu de ce qui précède -, il s'imposerait alors d'observer qu'il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans ladite vie familiale, étant donné que l'acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis mais a été adopté dans le cadre d'une première admission.

Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Or, en l'occurrence, il appert qu'en termes de recours, la partie requérante n'invoque aucun obstacle de cette nature et ne démonte nullement que sa vie familiale ne pourrait se poursuivre ailleurs que sur le territoire belge.

Partant, il n'est pas démontré que l'ordre de quitter le territoire viole l'article 8 de la CEDH, ou serait disproportionné à cet égard.

2.4. Il résulte des développements qui précèdent que le moyen, en tant qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la CEDH, n'est pas sérieux et que la partie requérante ne peut, par conséquent, se prévaloir d'un grief défendable à cet égard. En l'absence de grief défendable, il se confirme que la partie requérante n'a pas intérêt à agir. Le recours est donc irrecevable en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire.

3. Exposé des moyens d'annulation en ce qui concerne le second acte attaqué.

La partie requérante prend deux moyens dont un premier de « la violation des dispositions suivantes :

- Les articles 7 ; 62 ; 74/13 ; 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « loi du 15 décembre 1980 »)
- Les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs (ci-après, « loi du 29 juillet 1991 »)
- L'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, « CEDH »)
- L'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après, « CDFUE »)
- Les articles 5 et 12 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après, « directive retour »)
- Les principes de bonne administration, notamment le devoir de minutie et de soin, et de gestion consciencieuse
- Le principe *audi alteram partem* et le principe du droit d'être entendu en tant que principe général du droit de l'Union européenne et du droit administratif interne ».

Dans une première branche, prise de « la violation du principe *audi alteram partem*, du droit d'être entendu en tant que principe général du droit de l'Union européenne et du droit administratif interne », elle fait notamment valoir que « la partie adverse a adopté les deux actes attaqués sans que le requérant ait eu la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue ». Exposant des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à ce principe, elle soutient que « Les deux actes attaqués constituent une mise en œuvre de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (directive «retour») » et déduit que « Le droit d'être entendu, en tant que principe général du droit de l'Union, doit donc être respecté (c./., CCE, 29 juin 2016, n°170.808 ; CCE, 30 avril 2021, n°253.752) ».

Elle considère que l'interdiction d'entrée litigieuse « affecte de manière défavorable les intérêts du requérant dans la mesure où le requérant est interdit, pendant une durée de 8 ans – soit jusqu'au 31 mai 2029 - de se rendre en Belgique ». Rappelant que ce second acte attaqué indique que « Le questionnaire concernant le droit d'être entendu a été transmis au greffe de la prison de Saint-Gilles afin qu'il soit remis à l'intéressé suite à son incarcération le 06.01.2017. Il a donc eu, préalablement à cette décision, l'opportunité d'être entendu. L'Administration n'a pas reçu le document rempli en retour », elle relève qu'« à l'analyse du dossier administratif, envoyé par mail à la partie requérante en date du 10 juin 2021, l'on constate qu'aucun questionnaire « droit d'être entendu » n'a été transmis au greffe de la prison de Saint-Gilles » et qu'« aucun accusé de réception ne figure au sein du dossier administratif ».

Elle indique ensuite que « Si le requérant avait été entendu, il aurait été en mesure de faire valoir les éléments suivants :

- L'absence de famille au Maroc et l'existence d'une vie familiale en Belgique avec son frère, de nationalité belge, Monsieur [T.E.K.] (pièce 4). Des attaches fortes et un lien de dépendance particulier existe entre eux, notamment parce qu'ils cohabitent ensemble, de sorte qu'ils constituent une véritable « cellule familiale ». La partie adverse ne pouvait, de surcroît, ignorer cet élément (cf infra) ;
- L'existence d'une vie familiale en Espagne, avec son épouse, Madame [B.S.K.], de nationalité espagnole (pièce 3) ;
- Le fait qu'il a formé opposition le 17 mai 2021 contre le jugement rendu par défaut en date du 11 juin 2018 et lui notifié le 10 mai 2021 et que la peine à laquelle il a été condamné n'était dès lors pas définitive ;
- Le fait qu'une audience de plaidoirie était fixée le 1er juin 2021 (remise au 14 juin 2021) devant le Tribunal de première instance francophone de Bruxelles, dans le cadre de l'opposition formée par le requérant, et qu'il lui était nécessaire de s'entretenir avec son conseil afin d'assurer sa défense pénale et d'être présent à l'audience prévue afin de suivre les débats et d'être entendu par le juge ».

Estimant qu'« il est certain que si la partie adverse avait dûment pris connaissance de ces éléments, la procédure administrative aurait pu aboutir à un résultat différent », elle ajoute que « si la partie requérante avait été entendue et avait été en mesure d'expliquer qu'elle avait formé opposition contre le jugement rendu par défaut le 11 juin 2018, l'appréciation de la notion de « menace grave pour l'ordre public » aurait nécessairement été différente dans la mesure où la partie adverse aurait dû prendre en considération le fait que la condamnation du requérant n'était pas définitive ». Elle considère que « Ces informations auraient pu mener la partie défenderesse à ne pas prendre une telle interdiction d'entrée ou à en modifier la durée » et que « Le fait de ne pas entendre le requérant l'a réellement privé de la possibilité de se défendre, alors que des décisions différentes auraient pu être prises si tel avait été le cas ».

La partie requérante ajoute qu'« à supposer que la partie requérante ait été en mesure de faire valoir ses observations suite à son incarcération le 6 janvier 2017 comme le soutient la partie adverse - *quod non* - il n'en reste pas moins qu'un délai de plus de quatre ans s'est écoulé entre ce moment et l'adoption des actes attaqués, le 31 mai 2021 » et qu'« Il ressort du dossier administratif que, en date du 5, 9 et 25 janvier 2017 et 22 mars 2017, la partie adverse a successivement adopté les projets de décisions suivantes, lesquelles n'ont pas été notifiées à la partie requérante :

- Ordre de quitter le territoire (annexe 13) ;
- Interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de trois ans ».

Elle souligne, à cet égard, que « la situation de la partie requérante a évolué durant ce laps de temps dès lors qu'elle s'est mariée le 8 mars 2018 avec une ressortissante espagnole », et ajoute que « Ces projets de décisions font en outre référence au fait que le requérant « aurait un frère en Belgique » mais que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens familiaux suffisamment étroits », avant de faire valoir que

« Quatre ans plus tard, il revenait à la partie adverse de prendre en considération cet élément dont elle avait déjà connaissance et d'entendre le requérant à ce sujet afin qu'il soit en mesure d'expliquer la réalité de sa vie familiale avec son frère ».

En outre, elle ajoute que le requérant « n'a en tout état de cause pas eu l'occasion de faire valoir ses observations au regard de la durée de l'interdiction d'entrée - significativement augmentée par la partie adverse de 3 à 8 ans » et estime qu'« il ne peut être exclu que la procédure administrative aurait pu aboutir à un résultat différent si la partie requérante avait pu exercer son droit à être entendue avant l'adoption de la décision attaquée ». Elle conclut que « la partie adverse a violé le droit d'être entendu, en tant que principe général du droit de l'Union européenne et principe général de droit administratif belge, qui s'impose à l'administration lorsqu'elle envisage de prendre une décision susceptible d'affecter de manière défavorable les intérêts de l'intéressé, ainsi que le principe *audi alteram partem* ».

4. Discussion.

4.1. Sur le premier moyen, relatif au droit d'être entendu du requérant, le Conseil constate que l'interdiction d'entrée entreprise est fondée sur l'article 74/11, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, lequel dispose : « *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.*

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée. [...] ».

Or, il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 que cette disposition constitue la transposition en droit belge de l'article 11 de la directive 2008/115/CE (Doc. Parl., Ch., 53 (2011-2012), 1825/001, p. 23), lequel porte que :

« 1. *Les décisions de retour sont assorties d'une interdiction d'entrée:*

a) si aucun délai n'a été accordé pour le départ volontaire, ou

b) si l'obligation de retour n'a pas été respectée.

Dans les autres cas, les décisions de retour peuvent être assorties d'une interdiction d'entrée.

2. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant dûment compte de toutes les circonstances propres à chaque cas et ne dépasse pas cinq ans en principe. Elle peut cependant dépasser cinq ans si le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale. [...] ».

Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant une interdiction d'entrée au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève que la CJUE a indiqué, dans son arrêt C-249/13, rendu le 11 décembre 2014, que «*Le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours [...]* » (CJUE, 11 décembre 2014, *Boudjlida*, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59).

Le Conseil rappelle également que, dans son arrêt « M.G. et N.R » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la CJUE a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

Partant, eu égard à la finalité de ce principe général de droit, l'autorité compétente doit, pour statuer en pleine connaissance de cause, procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier (dans le même sens : C.E, 19 février 2015, n° 230.257).

Le Conseil souligne enfin que le principe « *audi alteram partem* » est « un principe qui impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard [...] » (en ce sens, C.E. (13^e ch.), 24 mars 2011, Hittelet, Y., no 212.226). Le Conseil entend préciser quant à ce que l'administration « [...] doit, à tout le moins, informer l'intéressé de la mesure envisagée et lui donner la possibilité de s'expliquer » (en ce sens, C.E. (8^e ch.), 5 mai 2010, Gonthier, M., no 203.711).

4.2. En l'espèce, dans la mesure où la seconde décision litigieuse consiste en une interdiction d'entrée, prise unilatéralement par la partie défenderesse, sur la base de l'article 74/11, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que le droit d'être entendu, en tant que principe général de droit de l'Union européenne, imposait à la partie défenderesse de permettre au requérant de faire valoir utilement ses observations. A cet égard, le Conseil observe que l'interdiction d'entrée attaquée est notamment fondée sur le constat suivant lequel « *Le questionnaire concernant le droit d'être entendu a été transmis au greffe de la prison de Saint-Gilles afin qu'il soit remis à l'intéressé suite à son incarcération le 06.01.2017. Il a donc eu, préalablement à cette décision, l'opportunité d'être entendu. L'Administration n'a pas reçu le document rempli en retour. En d'autres termes, dans le cadre de cette décision et à ce jour, l'administration ne dispose pas de renseignements concernant la présence d'une relation durable et/ou d'enfants mineurs sur le territoire, ni sur d'éventuels problèmes de santé, ni concernant d'éventuelles craintes qu'il aurait en cas de retour vers son pays d'origine. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11* ».

Or, force est de constater qu'il n'apparaît nullement du dossier administratif que le requérant ait été informé de la prise future de l'interdiction d'entrée querellée et qu'il ait eu la possibilité de faire valoir ses observations avant l'adoption de cette interdiction d'entrée. En effet, aucun questionnaire relatif au droit d'être entendu ni accusé de réception de celui-ci par le greffe de la prison de Saint-Gilles ne figure au dossier administratif. Par conséquent, il n'est pas établi que le requérant ait reçu le questionnaire « droit d'être entendu », et qu'il ait été entendu avant la prise de l'interdiction d'entrée litigieuse afin faire valoir les éléments relatifs à sa situation personnelle, comme le soutient la partie défenderesse dans la motivation de la décision reproduite *supra*.

La partie requérante soutient que, si cette possibilité lui avait été donnée, le requérant aurait fait valoir les éléments relatifs à sa situation, reproduits au point 3. du présent arrêt. À cet égard, le Conseil constate que la partie requérante ne s'est pas contentée de simples allégations, mais qu'elle a joint à sa requête des documents tendant à rapporter la preuve desdites allégations, notamment l'acte de mariage du requérant et de son épouse, la carte d'identité du frère du requérant, de nationalité belge, le jugement rendu par défaut par le Tribunal correctionnel de Bruxelles du 11 juin 2018 et le jugement rendu sur opposition par le Tribunal correctionnel de Bruxelles du 28 juin 2021. Au vu de ces éléments, le Conseil estime qu'il ne peut être exclu que la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent si le requérant avait pu exercer son droit à être entendu avant la prise de la seconde décision attaquée et faire valoir les éléments susvisés. Rappelons qu'il n'appartient en effet pas au

Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Il convient de souligner encore que l'importance du grief, causé par l'interdiction d'entrée, dépend de la durée pour laquelle elle est imposée (voir en ce sens, C.E. n° 233.257 du 15 décembre 2015).

Dans ces circonstances, sans se prononcer sur ces éléments, le Conseil ne peut que constater qu'en ne donnant pas au requérant la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption du second acte querellé, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, *a fortiori* dans la mesure où elle fixe une interdiction d'entrée d'une durée de huit ans, la partie défenderesse a méconnu son droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne et le principe « *audi alteram partem* », en telle sorte qu'il doit être considéré qu'elle a adopté le second acte litigieux sans disposer de l'ensemble des renseignements nécessaires pour statuer en pleine connaissance de cause au sujet.

4.3. L'argumentation développée par la partie défenderesse en termes de note d'observations n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent. En effet, cette dernière se borne à soutenir qu'« *Il convient de constater que la partie requérante a fait l'objet d'un précédent questionnaire droit à être entendu en 2017 alors qu'elle était détenue à la prison de Saint-Gilles, comme le précise la décision attaquée* » sans toutefois apporter la preuve que le requérant aurait en effet été entendu, comme elle le prétend.

En ce qu'elle affirme que « *la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi « la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent »*. En effet, les éléments invoqués en page 11 du recours n'auraient pas eu d'incidence sur la délivrance des décisions attaquées. De plus, la partie requérante avait la possibilité d'introduire une demande de séjour et de faire valoir tous les éléments qu'elle jugeait pertinents à l'appui de celle-ci, ce qu'elle n'a pas fait », le Conseil estime que cette argumentation ne peut être suivie, dès lors qu'elle tend à compléter *a posteriori* la motivation de la première décision contestée, ce qui ne peut être admis en vertu du principe de légalité.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à emporter l'annulation de la décision d'interdiction d'entrée attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres moyens à cet égard qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de l'interdiction d'entrée aux effets plus étendus.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'interdiction d'entrée, prise le 31 mai 2021, est annulée.

Article 2

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze décembre deux mille vingt-deux par :

Mme E. MAERTENS,

présidente de chambre,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS